

COM(2025) 780 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 janvier 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 janvier 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne certaines règles de production, d'étiquetage et de certification ainsi que certaines règles relatives aux échanges commerciaux avec les pays tiers

E 20322



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.12.2025
COM(2025) 780 final

2025/0417 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne certaines règles de production,
d'étiquetage et de certification ainsi que certaines règles relatives aux échanges
commerciaux avec les pays tiers**

{SWD(2025) 424 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'agriculture biologique est un élément essentiel de la politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne. La part des terres cultivées selon le mode de production biologique n'a cessé de croître et s'élève aujourd'hui à 11 %. Les consommateurs achètent de plus en plus de denrées alimentaires biologiques, reconnaissables grâce à un logo de l'Union européenne et à un étiquetage commun. La production et l'étiquetage des produits biologiques sont régis par le règlement (UE) 2018/848, applicable depuis janvier 2022, et par les règlements délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci. Ces règlements établissent les règles détaillées qui sous-tendent la production biologique.

Dans son arrêt dans l'affaire C-240/23, la Cour de justice de l'Union européenne a conclu que, à la lumière du libellé de l'article 30, paragraphe 2, et de l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, du contexte et des objectifs de la législation dont ces dispositions font partie, ni les termes faisant référence à la production biologique ni le logo de production biologique de l'Union européenne ne pouvaient être utilisés pour des produits qui ne respectent que des normes simplement équivalentes aux règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848. Il est donc nécessaire de faire en sorte que les consommateurs soient en mesure de faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent des produits provenant de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, ainsi que de garantir la confiance des consommateurs dans ces produits et dans le logo de production biologique de l'Union européenne, tout en assurant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union.

En outre, étant donné que la reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026 et que des échanges techniques avec ces pays tiers en vue de conclure des accords sur le commerce des produits biologiques sont toujours en cours, il est nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance prorogée jusqu'au 31 décembre 2036 afin d'éviter des perturbations dans le commerce des produits biologiques.

Enfin, si le règlement (UE) 2018/848 fournit une base solide pour un secteur biologique fiable et prospère dans l'Union, il est nécessaire d'apporter des ajustements ciblés à certaines règles de production afin de créer un cadre réglementaire plus efficient, plus efficace et plus facile à appliquer.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le règlement proposé modifie les règles actuelles afin de faciliter la production biologique, l'étiquetage, les contrôles et le commerce dans l'ensemble de l'Union et dans les pays tiers. Il garantira également que les consommateurs sont en mesure de faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent des produits biologiques importés de pays tiers.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition modifie certaines dispositions existantes du règlement (UE) 2018/848, sans en modifier l'essence. Étant donné que ces dispositions sont cohérentes avec d'autres politiques de l'Union, la proposition est également cohérente avec ces politiques.

La proposition garantit que les consommateurs sont en mesure de faire des choix éclairés en ce qui concerne les produits biologiques importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, en particulier lorsqu'ils portent le logo de production biologique de l'Union européenne et les termes faisant référence à la production biologique. Elle proroge également le délai d'expiration de la reconnaissance des pays tiers qui ont été reconnus aux fins de l'équivalence en vertu de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007. Enfin, en réduisant la lourdeur de la charge réglementaire pesant sur les opérateurs de la filière biologique, la proposition peut faciliter les investissements et permettre la création d'emplois dans le secteur biologique ainsi que la poursuite du développement de pratiques agricoles répondant à des normes environnementales élevées.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- Base juridique**

Article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition modifie les dispositions du règlement (UE) 2018/848. Ce règlement a été adopté au niveau de l'Union et est applicable dans tous les États membres.

La proposition allège la charge pesant sur les États membres ainsi que sur les opérateurs de l'Union et des pays tiers et empêche toute perturbation dans le commerce des produits biologiques: i) en permettant que les produits et les substances disponibles sur le marché pour le nettoyage et la désinfection soient utilisés dans le secteur de la transformation et du stockage; ii) en faisant en sorte que les consommateurs reçoivent des informations appropriées lorsqu'ils achètent des produits portant le logo de production biologique de l'Union européenne et les termes faisant référence à la production biologique; iii) en adaptant les conditions d'exemption des petits opérateurs vendant des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848; iv) en adaptant les exigences relatives à la composition des groupes d'opérateurs; v) en reportant la date d'expiration de la reconnaissance d'équivalence des pays tiers; et vi) en adaptant les règles de production animale.

Les modifications maintiennent le degré d'harmonisation déjà atteint par le règlement (UE) 2018/848 et garantissent des conditions de concurrence égales entre les opérateurs du secteur biologique. Il est donc considéré qu'elles ne peuvent pas être mises en œuvre par les seuls États membres.

- Proportionnalité**

La proposition ne modifie le règlement (UE) 2018/848 que dans la mesure strictement nécessaire pour atteindre les objectifs dudit règlement, en veillant à ce que les modifications restent ciblées et dans la limite de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Elle réduit la charge administrative pesant sur les États membres et les opérateurs et n'ajoute de nouveaux éléments que dans la mesure strictement nécessaire pour adapter le règlement (UE) 2018/848 aux objectifs décrits ci-dessus.

La proposition modifie des aspects spécifiques d'un nombre limité de dispositions du règlement (UE) 2018/848: i) elle permet aux opérateurs d'utiliser, dans le secteur de la transformation et du stockage, les produits et les substances disponibles sur le marché pour le nettoyage et la désinfection. Cette modification ne change pas les objectifs poursuivis par le

règlement (UE) 2018/848 et ne fait qu'adapter les dispositions aux besoins du secteur et à ces objectifs; ii) elle adapte les règles relatives à l'étiquetage des produits biologiques importés de pays tiers. Cette modification fait en sorte que les consommateurs soient en mesure de faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent des produits provenant de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, et elle garantit également la confiance des consommateurs dans ces produits et dans le logo de production biologique de l'Union européenne, tout en assurant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union; iii) elle adapte les conditions d'exemption des petits opérateurs vendant des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848. Cette modification facilite l'exemption des petits opérateurs et, par conséquent, la réalisation de l'objectif du règlement (UE) 2018/848 consistant à encourager les circuits de distribution courts et la production locale dans les différentes régions de l'Union; iv) elle adapte et simplifie les exigences relatives à la composition des groupes d'opérateurs. Cette modification facilite la mise en œuvre des dispositions existantes et le développement de l'agriculture biologique conformément au règlement (UE) 2018/848; v) elle reporte la date d'expiration de la reconnaissance d'équivalence des pays tiers. Cette modification empêche toute perturbation dans le commerce des produits biologiques et assure une transition harmonieuse vers le régime de reconnaissance des pays tiers au titre d'accords internationaux; et vi) elle adapte les règles de production pour le secteur de l'élevage. Cette modification, qui vise à simplifier les règles actuelles et à les adapter aux besoins des opérateurs, est proportionnée dans la mesure où les nouveaux éléments ajoutés au cadre législatif de l'Union dans le domaine de la production biologique (tels que la période de conversion spécifique et l'âge minimal d'abattage pour les cailles) sont limités à ce qui est strictement nécessaire pour adapter les dispositions existantes aux objectifs décrits ci-dessus.

- **Choix de l'instrument**

Les règles qui doivent être modifiées sont établies dans un règlement du Parlement européen et du Conseil. Par conséquent, l'instrument choisi doit également être un règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le règlement (UE) 2018/848 n'a fait l'objet d'aucune évaluation ni d'aucun bilan de qualité. Toutefois, depuis janvier 2022 et l'entrée en application du règlement (UE) 2018/848, la Commission a consulté les États membres et les parties intéressées sur la mise en œuvre du règlement.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission échange régulièrement des informations avec les États membres par l'intermédiaire du groupe d'experts sur la production biologique (GREX), ainsi qu'avec les parties intéressées par l'intermédiaire du groupe de dialogue civil sur l'agriculture biologique (CDG). Lors de ces réunions, la Commission recueille des avis sur divers aspects liés à la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/848 et des règlements délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.

En 2024, la plateforme «Prêts pour l'avenir», le groupe d'experts de haut niveau mis en place pour aider la Commission à simplifier la législation existante et à réduire la charge administrative, a émis un avis sur la manière dont le règlement (UE) 2018/848 et les règlements délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci pourraient être simplifiés¹. Cet avis a été examiné lors de la session du Conseil «Agriculture et pêche» du 27 janvier 2025.

La Commission a consulté le GREX et le CDG au cours du premier semestre de 2025 en vue de donner suite à l'avis formulé par cette plateforme. Il a été conclu que certains éléments du règlement (UE) 2018/848 et des règlements délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci pouvaient être simplifiés.

De plus, le 24 septembre 2025, une réunion conjointe GREX-CDG a été organisée afin d'examiner la manière dont le règlement (UE) 2018/848 pourrait être simplifié sans rogner ses objectifs, ses principes et ses normes.

Un dialogue sur la mise en œuvre de la politique en matière d'agriculture biologique² s'est tenu le 10 novembre 2025, sous la présidence du commissaire à l'agriculture et à l'alimentation, en présence de plusieurs opérateurs du secteur de l'agroalimentaire biologique et d'autres parties intéressées. Les discussions ont porté sur leur expérience des règles relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et sur la manière dont certains aspects du règlement (UE) 2018/848 et des règlements délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci pourraient être simplifiés.

Enfin, un appel à contributions s'est déroulé du 21 octobre au 18 novembre 2025³. Au total, 720 contributions ont été reçues de citoyens de l'Union (44,9 %), d'entreprises (31,3 %), d'associations professionnelles (11 %), d'organisations non gouvernementales (ONG) (2,8 %), d'autorités publiques (1,5 %), de syndicats (1,3 %) et d'autres entités (7,4 %). Les retours d'information ont porté sur les modifications pouvant être apportées au règlement (UE) 2018/848 et aux règlements délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci.

- Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission procède régulièrement à des échanges de vues avec les États membres et les parties intéressées sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/848 et des règlements délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci, y compris en recueillant des retours d'information sur les difficultés qu'ils rencontrent. De plus, la Commission a collecté des éléments d'information dans le cadre des consultations ciblées susmentionnées. L'expertise recueillie dans le cadre de toutes ces consultations constitue l'expertise sur laquelle la Commission s'est appuyée pour cette initiative.

- Analyse d'impact**

Compte tenu de la nécessité urgente: i) de faire en sorte que les consommateurs soient en mesure de faire des choix éclairés lorsqu'ils achètent des produits provenant de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, ainsi que de garantir la confiance des consommateurs dans ces produits et dans le logo de production biologique de l'Union européenne, tout en assurant une

¹ https://commission.europa.eu/document/download/25d40cdf-9e5e-4a8b-8da6-7a72efad04ed_en?filename=fo_2024_8_organic_production_and_labeling_en.pdf&prefLang=mt.

² https://agriculture.ec.europa.eu/media/events/implementation-dialogue-eu-organic-policy-2025-11-10_fr.

³ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/15273-Organic-production-targeted-updates-and-simplification_fr.

concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union; ii) d'empêcher toute perturbation dans le commerce des produits biologiques avec les pays tiers bénéficiant d'une reconnaissance d'équivalence; iii) de s'attaquer de manière ciblée aux difficultés auxquelles le secteur biologique est confronté, en allégeant la charge pesant sur ce secteur et en renforçant sa compétitivité, aucune analyse d'impact n'a pu être réalisée.

Toutefois, les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) 2018/848 ont été élaborées sur la base des éléments recueillis dans le cadre des consultations décrites dans la section «Consultations des parties intéressées» ci-dessus. Les modifications proposées sont ciblées et ne changeront pas les objectifs généraux de la politique poursuivie.

L'incidence globale de la proposition dépendra du respect par les opérateurs de la filière biologique des mesures proposées. Au-delà de la réduction des coûts monétaires, la suppression des obstacles pour les opérateurs de l'Union et des pays tiers devrait stimuler le maintien et l'adoption de l'agriculture biologique, renforçant ainsi ses avantages environnementaux et sociaux.

La Commission présentera la réduction de la charge, y compris une évaluation des coûts et des avantages ainsi que la manière dont les contributions issues des consultations ont été prises en compte, dans un document de travail analytique des services de la Commission qui sera publié en même temps que la proposition.

Dans la mesure où les mesures proposées ne devraient pas entraîner d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, la proposition est compatible avec l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (loi européenne sur le climat), ainsi qu'avec les objectifs climatiques de l'Union pour 2030⁴ et 2040⁵. De plus, étant donné que les pratiques mises en œuvre dans l'agriculture biologique peuvent renforcer la résilience au changement climatique⁶, les mesures proposées contribuent aux efforts déployés par l'Union en matière d'adaptation au changement climatique, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2021/1119.

- Réglementation affûtée et simplification**

Plusieurs éléments de la proposition contribuent à la simplification, à la réduction de la bureaucratie et de la charge administrative pour les opérateurs de la filière biologique et les administrations des États membres i) en permettant que les produits et les substances disponibles sur le marché pour le nettoyage et la désinfection soient utilisés dans le secteur de la transformation et du stockage; ii) en adaptant les conditions d'exemption des petits opérateurs vendant des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848; iii) en adaptant les exigences relatives à la composition des groupes d'opérateurs; et iv) en adaptant les règles de production animale. De plus, ils présentent des avantages pour les administrations des États membres en ce qui

⁴ https://climate.ec.europa.eu/eu-action/climate-strategies-targets/2030-climate-targets_fr.

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique (COM/2025/524 final) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025PC0524&qid=1768571520008>.

⁶ N. Scialabba, M. Müller-Lindenlauf, Organic agriculture and climate change, Renewable Agriculture and Food Systems, 25 (2), p. 158-169 (2010) 10.1017/S1742170510000116.

concerne l'adaptation des conditions d'exemption des petits opérateurs vendant des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848;

Ces éléments adaptent donc les dispositions du règlement (UE) 2018/848 aux besoins pratiques des opérateurs, en préservant les objectifs et les principes dudit règlement, en maintenant ses normes élevées et en évitant les approches uniformes qui pourraient se révéler lourdes à mettre en œuvre et moins efficaces.

En particulier, ces éléments peuvent permettre des économies annuelles directes sur les coûts administratifs à hauteur de 47,8 millions d'EUR, dont 45,9 millions d'EUR pour les entreprises et 1,9 million d'EUR pour les administrations. Ils peuvent, de plus, rendre possibles pour les entreprises des économies ponctuelles directes sur les coûts d'ajustement de 109,2 millions d'EUR et des économies annuelles directes sur les coûts d'ajustement de 90,2 millions d'EUR.

À la suite de l'évaluation numérique réalisée, la proposition actuelle ne contient aucune exigence sur le plan numérique. Les moyens numériques ou l'échange de données ne relèvent pas du champ d'application de la proposition.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les observatoires des marchés créés par la Commission assurent une surveillance continue de l'offre et de la demande de produits biologiques, ainsi que de leurs prix, sur le marché de l'Union. Ils continueront à fournir des indications sur leur évolution. En outre, la Commission continuera de suivre la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/848 et des règlements délégués et d'exécution adoptés sur la base de celui-ci dans le cadre de ses réunions régulières avec les représentants des États membres et des parties intéressées. Enfin, en ce qui concerne les pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence en vertu du règlement (CE) n° 834/2007, la Commission continuera d'assurer une supervision appropriée de ces pays, conformément à l'article 48 du règlement (UE) 2018/848.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Dans l'affaire C-240/23 Herbaria Kräuterparadies II, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que le règlement (UE) 2018/848 devait être interprété en ce sens qu'un produit importé d'un pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ce pays tiers, soit lorsque le pays tiers a été reconnu aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) n° 834/2007, ne peut porter sur son étiquetage ni le logo de

production biologique de l'Union européenne ni, en principe, les termes faisant référence à la production biologique. La CJUE a également jugé que le logo de production biologique du pays tiers dont provient ce produit devait pouvoir figurer sur le produit, même lorsque ce logo comporte des termes identiques à ceux faisant référence à la production biologique au sens de l'article 30, paragraphe 1, et de l'annexe IV du règlement (UE) 2018/848.

L'utilisation, pour un produit importé d'un pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, du logo de production biologique d'un pays tiers n'est pas susceptible de nuire à une concurrence loyale au sein du marché intérieur des produits biologiques ni de créer une ambiguïté pouvant induire les consommateurs en erreur. En effet, un tel logo ne place pas le produit concerné au même niveau que les produits biologiques de l'Union du point de vue de la concurrence et n'est pas non plus susceptible de donner l'impression que le produit concerné satisfait à toutes les exigences fixées par le règlement (UE) 2018/848.

Les termes faisant référence à la production biologique, y compris leurs dérivés et diminutifs, sont utilisés tant dans l'Union que dans les pays tiers pour faire comprendre à l'acheteur que le produit et ses ingrédients ont été obtenus conformément aux méthodes de production biologique applicables. C'est également ce qui ressort des directives CAC/GL 32 du Codex Alimentarius, lesquelles indiquent que des termes se référant aux modes de production biologique tels que «organique», «biologique», «écologique» ou des termes d'intention similaire, y compris les diminutifs, sont utilisés pour suggérer à l'acheteur que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique. En outre, certaines règles de production biologique appliquées dans les pays tiers exigent que des termes faisant référence à la production biologique soient utilisés pour les produits et leurs ingrédients obtenus conformément aux méthodes de production biologique applicables.

Tous les pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union ne disposent pas de leur propre logo de production biologique. Par conséquent, si les produits provenant de ces pays tiers ne pouvaient pas porter de termes faisant référence à la production biologique, les opérateurs de ces pays tiers seraient privés de la possibilité d'indiquer le caractère biologique de ces produits et de suggérer aux consommateurs de l'Union qu'ils sont issus du mode de production biologique et sont obtenus conformément aux méthodes de production biologique dans leur pays d'origine. Cette situation serait également difficile à concilier avec les directives CAC/GL 32 du Codex Alimentarius, car il ne serait pas possible de faire référence aux méthodes de production biologique dans l'étiquetage de ces produits bien qu'ils remplissent toutes les conditions correspondantes énoncées dans ces directives.

La reconnaissance des systèmes de production biologique et de contrôle d'un pays tiers comme équivalents à ceux de l'Union signifie qu'il a été conclu que ces systèmes répondent aux mêmes objectifs et principes que ceux de l'Union grâce à l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité, même si des moyens différents sont utilisés à cette fin.

Les différences entre les règles appliquées dans les systèmes de production biologique et de contrôle des pays tiers reconnus comme équivalents et celles appliquées dans l'Union sont inhérentes au régime d'équivalence. L'évaluation de l'équivalence par la Commission a montré que, si certaines de ces différences sont limitées et ne transparaissent pas dans les caractéristiques des produits, d'autres concernent des règles de production biologique qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au

sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union. Ces règles portent sur le sol vivant, les normes en matière de bien-être animal et la transformation des denrées alimentaires par un recours minimal à des intrants artificiels.

Une enquête Eurobaromètre⁷ menée en juin et juillet 2024, intitulée «Les Européens, l'agriculture et la PAC», a indiqué que le logo de production biologique de l'Union européenne était le logo de produit alimentaire le plus connu des Européens. Ce logo est essentiel tant pour les consommateurs que pour les producteurs, car il permet aux consommateurs d'identifier plus facilement les produits biologiques et aide les producteurs à les commercialiser dans l'ensemble de l'Union.

Afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et afin de répondre aux attentes des consommateurs, qui comptent sur le fait que les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union répondent à des normes aussi élevées que celles de l'Union, il convient d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces produits respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

Afin de préserver l'effet utile du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les échanges commerciaux avec les pays tiers, il convient que ces exigences supplémentaires correspondent aux règles de production et de contrôle qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur.

En cas de modification des règles de production dans l'Union ou dans les pays tiers dont les systèmes de production biologique ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'ajout ou la modification des exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle auxquelles les produits importés de ces pays tiers doivent satisfaire afin d'utiliser le logo de production biologique de l'Union européenne.

Les opérateurs de l'Union qui produisent des denrées alimentaires biologiques et des aliments pour animaux biologiques comptent sur la possibilité d'utiliser des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Ces ingrédients sont utilisés dans des proportions variables au cours de la transformation de produits biologiques dans l'Union et sont nécessaires pour une grande variété de produits biologiques transformés dans l'Union.

Les opérations de transformation effectuées dans l'Union, lorsqu'elles utilisent ces ingrédients, ont lieu dans le respect des règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour les produits transformés dans l'Union qui contiennent des ingrédients biologiques produits conformément au présent règlement ou importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union et lorsque ces ingrédients représentent au plus 5 % des ingrédients agricoles

⁷

<https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/3226?etrans=fr>.

du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux).

Lorsque ces ingrédients représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux), afin de garantir une concurrence loyale entre les produits transformés contenant des ingrédients qui sont pleinement conformes aux règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui sont conformes à des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et en vue de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne, ce logo devrait être autorisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits transformés contenant des ingrédients importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces ingrédients respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires biologiques préemballées produites dans l'Union. Il est donc nécessaire d'exclure de cette obligation les denrées alimentaires préemballées produites dans l'Union avec des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union lorsque ces ingrédients représentent plus de 5 % en poids des ingrédients agricoles du produit et ne satisfont pas à certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

La reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026. Le 28 juin 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) n° 834/2007 en vue de conclure des accords sur le commerce des produits biologiques. Sur cette base, la Commission procède à des échanges techniques avec ces pays tiers. Ces échanges progressent à un rythme différent en raison de la diversité des cadres juridiques et réglementaires et de la complexité liée aux différences de perception de la production biologique par les consommateurs d'un système de production biologique à l'autre. Il est donc nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance prorogée jusqu'au 31 décembre 2036 afin d'éviter des perturbations dans le commerce des produits biologiques.

Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que les produits de nettoyage et de désinfection des installations de transformation et de stockage destinés à être utilisés dans la production biologique devraient faire l'objet d'une autorisation et être inscrits sur des listes limitatives par la Commission. Toutefois, l'établissement de ces listes pose un certain nombre de difficultés. Ces difficultés ont été confirmées par plusieurs rapports du groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique (EGTOP). Premièrement, un grand nombre de produits et de substances destinés au nettoyage et à la désinfection des installations de transformation et de stockage sont actuellement disponibles sur le marché de l'Union. Deuxièmement, la transformation et le stockage des produits biologiques ont lieu dans de nombreux types d'établissements différents et impliquent l'utilisation d'un large éventail d'équipements, de machines et de bâtiments. Troisièmement, les équipements et les machines de transformation et de stockage doivent être nettoyés et désinfectés conformément aux spécifications du fabricant afin d'assurer leur maintenance et leur fonctionnement appropriés. En vue de permettre aux opérateurs de la filière biologique d'utiliser les produits et substances de nettoyage et de désinfection disponibles sur le marché, il convient de supprimer l'obligation pour la Commission d'autoriser l'utilisation, dans la production biologique, de produits de nettoyage et de désinfection des installations de transformation et de stockage et d'inscrire ces produits sur des listes limitatives.

Le règlement (UE) 2018/848 permet aux États membres d'exempter les petits opérateurs vendant des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848. Toutefois, les conditions actuelles peuvent constituer un obstacle à la croissance. En outre, l'accroissement des coûts qu'enregistrent les petits opérateurs depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2018/848 a entraîné une augmentation de leur chiffre d'affaires en ce qui concerne les produits biologiques non emballés autres que les aliments pour animaux. Cette situation crée un obstacle au respect des conditions relatives au chiffre d'affaires que ces producteurs doivent remplir pour être exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1. Il y a donc lieu de supprimer ces conditions. En outre, la condition relative aux ventes annuelles devrait être révisée à la hausse afin de ne pas empêcher les petits opérateurs d'être exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1.

Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives à la composition des groupes d'opérateurs dans l'Union et dans les pays tiers. Les éléments recueillis en ce qui concerne la mise en œuvre de ces dispositions montrent qu'il est très difficile de constituer des groupes d'opérateurs qui remplissent les exigences relatives à la composition des membres, en particulier sur le plan du chiffre d'affaires annuel, ainsi qu'à la personnalité juridique. Ces difficultés empêchent les petits opérateurs de devenir membres de groupes d'opérateurs. Dans les pays tiers, la réorganisation des activités des producteurs peut également entraîner des difficultés d'approvisionnement de l'Union en produits originaires de ces pays, avec le risque de perturbations des échanges commerciaux qui en découle. Il y a donc lieu de supprimer les exigences relatives au chiffre d'affaires annuel des membres des groupes d'opérateurs. De plus, l'exigence relative aux surfaces maximales éligibles des exploitations des membres devrait être revue à la hausse afin de permettre l'intégration des opérateurs de plus petite taille dans des groupes d'opérateurs.

Le règlement (UE) 2018/848 ne fixe pas de période de conversion spécifique ni d'âge minimal d'abattage pour les cailles, ce qui entrave leur production. Il convient donc d'établir des règles en la matière. Dans les États membres où est pratiqué l'élevage biologique de cailles de chair, l'abattage a lieu à partir de l'âge de 42 jours, avec une période de conversion de cinq semaines, soit une semaine de moins que l'âge minimal d'abattage pour ces espèces. Par conséquent, la période actuelle de conversion de 10 semaines pour les volailles de chair n'est pas appropriée pour les cailles et devrait être raccourcie en tenant compte de leur âge d'abattage. Il convient donc de fixer un âge minimal d'abattage de 42 jours et une période de conversion de cinq semaines pour les cailles de chair.

Le règlement (UE) 2018/848 établit des règles relatives aux traitements vétérinaires. Ces règles prévoient que, pour les animaux terrestres, le temps d'attente après l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse au sens du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil doit être deux fois supérieur au temps d'attente normal et ne peut être inférieur à 48 heures. Autrement dit, même si le temps d'attente normal applicable au médicament vétérinaire est de zéro jour, le temps d'attente doit être d'au moins 48 heures. Pour l'aquaculture, ces règles disposent que le temps d'attente après l'utilisation de médicaments vétérinaires doit être deux fois supérieur au temps d'attente normal et prévoient une durée minimale de 48 heures si aucun temps d'attente n'est spécifié. Afin d'éviter qu'une charge pèse sur la production d'animaux terrestres, en particulier dans les cas où le temps d'attente spécifié pour le médicament vétérinaire est de zéro jour, il convient donc d'harmoniser les dispositions relatives aux animaux terrestres et à l'aquaculture.

Le règlement (UE) 2018/848 exige que les volailles bénéficient d'un accès continu au plein air pendant la journée dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible d'un point de

vue pratique. Une telle exigence peut mettre en péril la sécurité des jeunes oiseaux dépourvus de plumes au cours de la période de leur cycle de production pendant laquelle ils ont besoin, entre autres éléments, de températures stables pour acquérir leur comportement d'alimentation et d'abreuvement et développer leur immunité contre les infections ainsi que d'un abri contre des prédateurs éventuels. Il convient dès lors de modifier ces exigences afin de n'exiger l'accès à des espaces de plein air que pour les oiseaux qui ont suffisamment de plumes pour réguler leur température corporelle lorsqu'ils sont exposés à des conditions climatiques extérieures.

Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que la surface totale exploitable de bâtiments avicoles destinés à l'engraissement des volailles dans toute unité de production ne doit pas dépasser 1 600 m². Cette disposition limite le développement de la production biologique de volailles d'engraissement en restreignant la taille de tout bâtiment avicole destiné à l'engraissement des volailles dans une unité de production biologique sans apporter d'avantages supplémentaires pour le bien-être animal et l'environnement. La surface maximale exploitable pour l'engraissement des volailles devrait donc être définie au niveau des bâtiments avicoles.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne certaines règles de production, d'étiquetage et de certification ainsi que certaines règles relatives aux échanges commerciaux avec les pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁸,

vu l'avis du Comité des régions⁹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/848 établit les dispositions relatives à l'autorisation des produits et substances destinés à être utilisés dans la production biologique. En particulier, la Commission peut autoriser l'utilisation, dans la production biologique, de produits de nettoyage et de désinfection des installations de transformation et de stockage et les inscrire sur des listes limitatives. Toutefois, l'établissement de ces listes pose un certain nombre de difficultés, comme le confirment plusieurs rapports du groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique (EGTOP)¹⁰. Premièrement, un grand nombre de produits et de substances destinés au nettoyage et à la désinfection des installations de transformation et de stockage sont actuellement disponibles sur le marché de l'Union. Deuxièmement, la transformation et le stockage des produits biologiques ont lieu dans de nombreux types d'établissements différents et impliquent l'utilisation d'un large éventail

⁸ JO C, ...

⁹ JO C, ...

¹⁰ EGTOP, «Final report on the criteria for evaluation of products for cleaning and disinfection», 8 décembre 2021, https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/2cd40421-9a7e-432c-9818-947cc97358c4_en?filename=egtop-report-on-criteria-cleaning-and-disinfection_en.pdf; EGTOP, «Final report on cleaning and disinfection (III)», 14 avril 2025, https://agriculture.ec.europa.eu/document/download/bc0480a6-d269-468b-97df-3da3216f0d4d_en?filename=final-report-egtop-on-cleaning-disinfectant-iii_en.pdf; EGTOP, «Final report on cleaning and disinfection (IV)», 6 novembre 2025, https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/co-operation-and-expert-advice/egtop-reports_en.

d'équipements, de machines et de bâtiments. Troisièmement, les équipements et les machines de transformation et de stockage doivent être nettoyés et désinfectés conformément aux spécifications du fabricant afin d'assurer leur maintenance et leur fonctionnement appropriés. En vue de permettre aux opérateurs de la filière biologique d'utiliser les produits et substances de nettoyage et de désinfection disponibles sur le marché, il convient de supprimer l'obligation pour la Commission d'autoriser l'utilisation, dans la production biologique, de produits de nettoyage et de désinfection des installations de transformation et de stockage et d'inscrire ces produits sur des listes limitatives.

- (2) Le règlement (UE) 2018/848 établit les règles applicables à l'importation de produits en provenance de pays tiers aux fins de leur mise sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques ou en conversion. Conformément à ces règles, les produits biologiques peuvent avoir accès au marché de l'Union lorsqu'ils sont conformes aux règles de l'Union en matière de production biologique ou lorsqu'ils proviennent de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ces pays tiers, soit lorsque les pays tiers ont été reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) n° 834/2007.
- (3) Dans l'affaire C-240/23 Herbaria Kräuterparadies II, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que le règlement (UE) 2018/848 devait être interprété en ce sens qu'un produit importé d'un pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ce pays tiers, soit lorsque le pays tiers a été reconnu aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) n° 834/2007, ne peut porter sur son étiquetage ni le logo de production biologique de l'Union européenne ni, en principe, les termes faisant référence à la production biologique. La CJUE a également jugé que, afin d'assurer l'effet utile du règlement (UE) 2018/848, ainsi que de préserver les pouvoirs que ce règlement confère à la Commission, le logo de production biologique du pays tiers dont provient ce produit devait pouvoir figurer sur le produit, même lorsque ce logo comporte des termes identiques à ceux faisant référence à la production biologique au sens de l'article 30, paragraphe 1, et de l'annexe IV du règlement (UE) 2018/848.
- (4) L'utilisation, pour un produit importé d'un pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, du logo de production biologique d'un pays tiers n'est pas susceptible de nuire à une concurrence loyale au sein du marché intérieur des produits biologiques ni de créer une ambiguïté pouvant induire les consommateurs en erreur. En effet, un tel logo ne place pas le produit concerné au même niveau que les produits biologiques de l'Union du point de vue de la concurrence et n'est pas non plus susceptible de donner l'impression que le produit concerné satisfait à toutes les exigences fixées par le règlement (UE) 2018/848.
- (5) Les termes faisant référence à la production biologique, y compris leurs dérivés et diminutifs, sont utilisés tant dans l'Union que dans les pays tiers pour faire comprendre à l'acheteur que le produit et ses ingrédients ont été obtenus conformément aux méthodes de production biologique applicables. C'est également ce

qui ressort des directives CAC/GL 32 du Codex Alimentarius¹¹, lesquelles indiquent que des termes se référant aux modes de production biologique tels que «organique», «biologique», «écologique» ou des termes d'intention similaire, y compris les diminutifs, sont utilisés pour suggérer à l'acheteur que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique. En outre, certaines règles de production biologique appliquées dans les pays tiers exigent que des termes faisant référence à la production biologique soient utilisés pour les produits et leurs ingrédients obtenus conformément aux méthodes de production biologique applicables.

- (6) Tous les pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union ne disposent pas de leur propre logo de production biologique. Par conséquent, si les produits provenant de ces pays tiers ne pouvaient pas porter de termes faisant référence à la production biologique, les opérateurs de ces pays tiers seraient privés de la possibilité d'indiquer le caractère biologique de ces produits et de suggérer aux acheteurs de l'Union qu'ils sont issus du mode de production biologique et sont obtenus conformément aux méthodes de production biologique dans leur pays d'origine. Cette situation serait également difficile à concilier avec les directives CAC/GL 32 du Codex Alimentarius, car il ne serait pas possible de faire référence aux méthodes de production biologique dans l'étiquetage de ces produits bien qu'ils remplissent toutes les conditions correspondantes énoncées dans ces directives.
- (7) Afin d'assurer l'effet utile du règlement (UE) 2018/848, ainsi que de préserver les pouvoirs que ce règlement confère à la Commission, les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, soit au titre d'un accord international entre l'Union et ces pays tiers, soit lorsque les pays tiers ont été reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) n° 834/2007, qui ont accès au marché de l'Union en tant que produits biologiques, devraient donc pouvoir porter les termes faisant référence à la production biologique.
- (8) La reconnaissance des systèmes de production biologique et de contrôle d'un pays tiers comme équivalents à ceux de l'Union signifie qu'il a été conclu que ces systèmes répondent aux mêmes objectifs et principes que ceux de l'Union grâce à l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité, même si des moyens différents sont utilisés à cette fin.
- (9) Les différences entre les règles appliquées dans les systèmes de production biologique et de contrôle des pays tiers reconnus comme équivalents et celles appliquées dans l'Union sont inhérentes au régime d'équivalence. L'évaluation de l'équivalence par la Commission a montré que, si certaines de ces différences sont limitées dans leur portée, d'autres concernent des règles de production biologique qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de

¹¹ Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique GL 32-1999: https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodenx%252FStandards%252FCXG%2B32-1999%252Fcsg_032f.pdf
https://www.fao.org/input/download/standards/360/cxg_032e.pdf.

production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union. Ces règles portent sur le sol vivant, les normes en matière de bien-être animal et la transformation des denrées alimentaires par un recours minimal à des intrants artificiels.

- (10) Une enquête Eurobaromètre menée en juin et juillet 2024, intitulée «Les Européens, l'agriculture et la PAC», a indiqué que le logo de production biologique de l'Union européenne était le logo de produit alimentaire le plus connu des Européens. Ce logo est essentiel tant pour les consommateurs que pour les producteurs, car il permet aux consommateurs d'identifier plus facilement les produits biologiques et aide les producteurs à les commercialiser dans l'ensemble de l'Union.
- (11) Afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits qui respectent pleinement les règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui respectent des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et afin de répondre aux attentes des consommateurs, qui comptent sur le fait que les produits importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union répondent à des normes aussi élevées que celles de l'Union, il convient d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces produits respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.
- (12) Afin de préserver l'effet utile du règlement (UE) 2018/848 en ce qui concerne les échanges commerciaux avec les pays tiers, il convient que ces exigences supplémentaires correspondent aux règles de production et de contrôle qui jouent un rôle important dans la structure de la production biologique dans l'Union et contribuent à la réalisation de l'objectif consistant à répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques tout en garantissant une concurrence loyale au sein du marché intérieur.
- (13) En cas de modification des règles de production et de contrôle dans l'Union ou dans les pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'ajout ou la modification des exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle auxquelles les produits importés de ces pays tiers doivent satisfaire afin d'utiliser le logo de production biologique de l'Union européenne.
- (14) Les opérateurs de l'Union qui produisent des denrées alimentaires biologiques et des aliments pour animaux biologiques comptent sur la possibilité d'utiliser des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union. Ces ingrédients sont utilisés dans des proportions variables au cours de la transformation des produits biologiques dans l'Union et sont nécessaires pour une grande variété de produits biologiques transformés dans l'Union. Les opérations de transformation effectuées dans l'Union, lorsqu'elles utilisent ces ingrédients, ont lieu dans le respect des règles de production énoncées dans le règlement (UE) 2018/848. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour les produits transformés dans l'Union qui contiennent des ingrédients biologiques produits conformément au présent règlement ou importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents

à ceux de l'Union et lorsque ces ingrédients représentent au plus 5 % des ingrédients agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux). Lorsque ces ingrédients représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles du produit (en poids pour les denrées alimentaires et en général pour les aliments pour animaux), afin de garantir une concurrence loyale au sein du marché intérieur entre les produits transformés contenant des ingrédients qui sont pleinement conformes aux règles de production et de contrôle de l'Union et ceux qui sont conformes à des règles équivalentes à ces règles de l'Union, et en vue de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne, ce logo devrait être autorisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits transformés contenant des ingrédients importés de ces pays tiers, à condition que, outre ces règles équivalentes, ces ingrédients respectent certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.

- (15) Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne est obligatoire pour toutes les denrées alimentaires biologiques préemballées produites dans l'Union. Il est donc nécessaire d'exclure de cette obligation les denrées alimentaires préemballées produites dans l'Union avec des ingrédients importés de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union lorsque ces ingrédients représentent plus de 5 % en poids des ingrédients agricoles du produit et ne satisfont pas à certaines exigences supplémentaires en matière de production et de contrôle.
- (16) Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les États membres peuvent exempter les petits opérateurs de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. L'accroissement des coûts qu'enregistrent les petits opérateurs depuis l'entrée en application du règlement (UE) 2018/848 a entraîné une augmentation de leur chiffre d'affaires en ce qui concerne les produits biologiques non emballés autres que les aliments pour animaux. Cette situation crée un obstacle au respect des conditions relatives au chiffre d'affaires que ces producteurs doivent remplir pour être exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1. Cet obstacle entraîne à son tour une augmentation des coûts en raison de cette obligation. Il y a donc lieu de supprimer les conditions relatives au chiffre d'affaires annuel dans lesquelles les États membres peuvent exempter les petits opérateurs de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement. En outre, la condition relative aux ventes annuelles devrait être révisée à la hausse afin de ne pas empêcher les petits opérateurs d'être exemptés de l'obligation d'être en possession d'un certificat conformément à l'article 35, paragraphe 1, dudit règlement.
- (17) Le règlement (UE) 2018/848 établit des dispositions relatives à la composition des groupes d'opérateurs dans l'Union et dans les pays tiers. Les éléments recueillis en ce qui concerne la mise en œuvre de ces dispositions montrent qu'il est très difficile de constituer des groupes d'opérateurs qui remplissent les exigences relatives à la composition des membres, en particulier sur le plan du chiffre d'affaires annuel, ainsi qu'à la personnalité juridique. Parmi ces difficultés figurent les coûts administratifs et la nécessité de réorganiser les activités économiques des groupements de producteurs qui sont actuellement membres d'associations coopératives, de coopératives d'opérateurs, d'associations, de fédérations ou d'organisations. Ces difficultés

empêchent les petits opérateurs de devenir membres de groupes d'opérateurs, étant donné que les dispositions en vigueur ne tiennent pas compte de manière appropriée des besoins et des capacités en ressources des petits agriculteurs et opérateurs, au détriment du développement de l'agriculture biologique tant dans l'Union que dans les pays tiers. Dans les pays tiers, la réorganisation des activités des producteurs peut également entraîner des difficultés d'approvisionnement de l'Union en produits originaires de ces pays, avec le risque de perturbations des échanges commerciaux qui en découle. Il y a donc lieu de supprimer les exigences relatives au chiffre d'affaires annuel des membres des groupes d'opérateurs. De plus, l'exigence relative aux surfaces maximales éligibles des exploitations des membres devrait être revue à la hausse afin de permettre l'intégration des opérateurs de plus petite taille dans des groupes d'opérateurs.

- (18) La reconnaissance des pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union expirera le 31 décembre 2026. Le 28 juin 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les onze pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence conformément au règlement (CE) n° 834/2007 en vue de conclure avec eux des accords internationaux sur le commerce des produits biologiques. Sur cette base, la Commission procède à des échanges techniques avec ces pays tiers. Ces échanges progressent à un rythme différent en raison de la diversité des cadres juridiques et réglementaires et de la complexité liée aux différences de perception de la production biologique entre les consommateurs d'un système de production biologique à l'autre. Il est donc nécessaire et urgent que ces pays tiers voient leur reconnaissance proroger jusqu'au 31 décembre 2036 afin d'éviter des perturbations dans le commerce des produits biologiques.
- (19) Le règlement (UE) 2018/848 fixe une période de conversion pour les volailles de chair et un âge minimal d'abattage dans les cas où des souches à croissance lente ne sont pas utilisées. Ces dispositions ne fixent pas de période de conversion spécifique ni d'âge minimal d'abattage pour les cailles. Dans les États membres où est pratiqué l'élevage biologique de cailles de chair, le cycle de production de ces animaux est plus court que celui applicable aux autres espèces de volailles de chair, étant donné qu'elles sont abattues à partir de l'âge de 42 jours. La période de conversion devrait être de cinq semaines, soit une semaine de moins que l'âge minimal d'abattage pour ces espèces. Par conséquent, la période actuelle de conversion de 10 semaines pour les volailles de chair n'est pas appropriée pour les cailles et devrait être raccourcie en tenant compte de leur âge d'abattage. Il convient donc de fixer une période de conversion de cinq semaines pour les cailles de chair et un âge minimal d'abattage de 42 jours.
- (20) Le règlement (UE) 2018/848 établit des règles relatives aux traitements vétérinaires. Ces règles prévoient que, pour les animaux terrestres, le temps d'attente après l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse au sens du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil¹² doit être deux fois supérieur au temps d'attente normal et ne peut être inférieur à 48 heures. Autrement dit, même si le temps d'attente normal applicable au médicament vétérinaire est de zéro jour, le temps d'attente doit être d'au moins 48 heures. Pour l'aquaculture, ces règles disposent que le temps d'attente après l'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques doit

¹² Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>).

être deux fois supérieur au temps d'attente d'un médicament vétérinaire autorisé et prévoient une durée minimale de 48 heures si aucun temps d'attente n'est spécifié. Afin d'éviter qu'une charge pèse sur la production d'animaux terrestres, en particulier dans les cas où le temps d'attente spécifié pour le médicament vétérinaire est de zéro jour, il convient donc d'harmoniser les dispositions relatives aux animaux terrestres et à l'aquaculture.

- (21) Le règlement (UE) 2018/848 établit des règles relatives au logement et aux pratiques d'élevage des volailles, selon lesquelles, notamment, les volailles doivent bénéficier d'un accès continu au plein air pendant la journée dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible d'un point de vue pratique. Toutefois, cette règle peut mettre en péril la sécurité des jeunes oiseaux dépourvus de plumes au cours de la période de leur cycle de production pendant laquelle ils ont besoin, entre autres éléments, de températures stables pour acquérir leur comportement d'alimentation et d'abreuvement et développer leur immunité contre les infections ainsi que d'un abri contre des prédateurs éventuels. Il convient dès lors de modifier cette règle afin de n'exiger l'accès à des espaces de plein air que pour les oiseaux qui ont suffisamment de plumes pour réguler leur température corporelle lorsqu'ils sont exposés à des conditions climatiques extérieures.
- (22) Le règlement (UE) 2018/848 prévoit que la surface totale exploitable de bâtiments avicoles destinés à l'engraissement des volailles dans toute unité de production ne doit pas dépasser 1 600 m². Cette disposition limite le développement de la production biologique de volailles d'engraissement en restreignant la taille de tout bâtiment avicole destiné à l'engraissement des volailles dans une unité de production biologique sans apporter d'avantages supplémentaires pour le bien-être animal et l'environnement. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/848 afin que la surface maximale exploitable pour l'engraissement des volailles soit définie au niveau des bâtiments avicoles.
- (23) Étant donné que les objectifs du présent règlement, qui consistent en particulier à assurer une concurrence loyale et le bon fonctionnement du marché intérieur des produits biologiques, ainsi qu'à garantir la confiance des consommateurs dans ces produits et dans le logo de production biologique de l'Union européenne, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de l'harmonisation nécessaire des règles de production biologique, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (24) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2018/848 en conséquence.
- (25) Compte tenu de la nécessité d'éviter des perturbations inutiles dans le commerce des produits biologiques et d'assurer une transition harmonieuse vers le régime de reconnaissance des pays tiers au titre d'accords internationaux, ainsi que de supprimer les charges inutiles pesant sur les opérateurs de la filière biologique, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2018/848 est modifié comme suit:

(1) À l'article 24, paragraphe 1, le point g) est supprimé.

(2) L'article 30 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins du présent règlement, un produit porte des termes faisant référence à la production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, ce produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux utilisés pour sa production sont décrits en des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux ont été obtenus conformément au présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe IV et leurs dérivés et diminutifs, tels que «bio» et «éco», employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de l'Union et dans toutes les langues énumérées dans ladite annexe pour l'étiquetage et la publicité des produits visés à l'article 2, paragraphe 1, qui sont conformes au présent règlement ou qui sont importés d'un pays tiers dans les conditions prévues à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), aux fins de leur mise sur le marché dans l'Union en tant que produits biologiques.»;

(b) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En ce qui concerne les produits visés à l'article 2, paragraphe 1, l'utilisation des termes visés au paragraphe 1 du présent article n'est autorisée nulle part dans l'Union, dans aucune des langues énumérées à l'annexe IV, pour l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux concernant un produit qui n'est pas conforme au présent règlement ou qui n'est pas importé d'un pays tiers dans les conditions prévues à l'article 45, point b), ii) ou iii), aux fins de sa mise sur le marché dans l'Union en tant que produit biologique.».

(3) À l'article 32, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées, le logo de production biologique de l'Union européenne visé à l'article 33 figure également sur l'emballage, sauf dans les cas suivants:

- dans le cas visé à l'article 30, paragraphe 3;

- dans les cas visés à l'article 30, paragraphe 5, points b) et c);

- dans les cas où les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), sont fabriquées avec des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), et où ces ingrédients représentent plus de 5 % des ingrédients agricoles biologiques du produit en poids de la denrée alimentaire transformée et ne sont pas conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII.».

(4) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

«Article 33

Logo de production biologique de l'Union européenne

1. Le logo de production biologique de l'Union européenne peut être utilisé dans les cas suivants:
 - a) pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits qui sont obtenus conformément aux règles prévues aux chapitres II, III et IV;
 - b) pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits qui sont importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), et qui satisfont aux exigences énoncées à l'annexe VII;
 - c) pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, point a), et les aliments transformés pour animaux visés à l'article 30, paragraphe 6, comportant des ingrédients importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), à condition que ces ingrédients soient conformes aux exigences énoncées à l'annexe VII ou représentent moins de 5 % en poids des ingrédients agricoles biologiques du produit pour les denrées alimentaires transformées ou moins de 5 % des ingrédients biologiques d'origine agricole contenus dans les aliments transformés pour animaux;
 - d) à des fins éducatives et informatives liées à l'existence du logo et à la publicité le concernant, à condition que cette utilisation ne soit pas susceptible d'induire le consommateur en erreur en ce qui concerne la production biologique de produits spécifiques et que le logo soit reproduit conformément aux règles énoncées à l'annexe V. Dans ce cas, les exigences visées à l'article 32, paragraphe 2, et à l'annexe V, point 1.7, ne s'appliquent pas.

Le logo de production biologique de l'Union européenne n'est pas utilisé pour les denrées alimentaires transformées visées à l'article 30, paragraphe 5, points b) et c), ni pour les produits en conversion visés à l'article 30, paragraphe 3.

2. Sauf lorsqu'il est utilisé conformément au paragraphe 1, point d), le logo de production biologique de l'Union européenne constitue une attestation officielle conformément aux articles 86 et 91 du règlement (UE) 2017/625.
3. L'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne est facultative pour les produits importés de pays tiers. Lorsque l'étiquetage de ces produits porte ce logo conformément au paragraphe 1, l'indication visée à l'article 32, paragraphe 2, y figure également.
4. Le logo de production biologique de l'Union européenne se présente selon le modèle figurant à l'annexe V et est conforme aux règles qui y sont énoncées.
5. Des logos nationaux et privés peuvent être utilisés pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits conformes au présent règlement.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier l'annexe V en ce qui concerne le logo de production biologique de l'Union européenne et les règles y afférentes.
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de modifier l'annexe VII en ce qui concerne l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne pour les produits importés conformément à l'article 45, paragraphe 1, point b), ii) ou iii), en ajoutant des exigences qui doivent être respectées pour répondre aux attentes des consommateurs et maintenir une concurrence loyale sur le marché de l'Union des produits

biologiques, ou en modifiant ces exigences supplémentaires, en ce qui concerne notamment l'utilisation de systèmes durables pour la production végétale, de systèmes de production animale garantissant le bien-être des animaux et une alimentation durable, ainsi que de méthodes de transformation des denrées alimentaires utilisant un minimum d'intrants artificiels, tout en tenant compte des spécificités des pays tiers pour les produits non cultivés ou transformés dans l'Union.».

(5) À l'article 35, paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'être en possession d'un certificat visée au paragraphe 2 les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux, à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ni n'importent ces produits d'un pays tiers, ou qu'ils ne sous-traitent pas ces activités à un tiers, et pour autant que ces ventes n'excèdent pas 10 000 kg par an.».

(6) À l'article 36, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) est uniquement composé de membres possédant chacun des exploitations d'un maximum de:

— i) 10 hectares,

— ii) un hectare, dans le cas des serres, ou

— iii) 30 hectares, exclusivement dans le cas des prairies permanentes;»;

(b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) est doté de la personnalité juridique ou fait partie d'une association coopérative d'agriculteurs, d'une coopérative d'opérateurs, d'une association, d'une fédération ou d'une organisation dotée de la personnalité juridique;».

(7) À l'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, la date du «31 décembre 2026» est remplacée par la date du «31 décembre 2036».

(8) L'annexe II est modifiée comme suit:

(a) la partie II est modifiée comme suit:

(a) au point 1.2.2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours, exception faite des canards de Pékin et des cailles;

d) sept semaines pour les canards de Pékin et cinq semaines pour les cailles introduits avant l'âge de trois jours;»;

(b) le point 1.5.2.5 est remplacé par le texte suivant:

«1.5.2.5. Le temps d'attente, tel que défini à l'article 4, point 34), du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil*, d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse, y compris d'un médicament vétérinaire antimicrobien, est deux fois supérieur au temps d'attente visé:

- (a) dans les informations produit relatives aux médicaments vétérinaires utilisés conformément aux termes de leur autorisation de mise sur le marché; ou
 - (b) à l'article 115 dudit règlement, lorsqu'un médicament est utilisé en dehors des termes de l'autorisation de mise sur le marché conformément à l'article 113 dudit règlement.»
-

* Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>).»;

- (c) au point 1.9.4.1, troisième alinéa, le point suivant est ajouté:
«j) 42 jours pour les cailles.»;
- (d) le point 1.9.4.4 est modifié comme suit:
 - i) le point e) est remplacé par le texte suivant:
«e) un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès l'âge auquel les oiseaux ont suffisamment de plumes pour réguler leur température corporelle lorsqu'ils sont exposés aux conditions climatiques extérieures et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées en vertu de la législation de l'Union;»;
 - ii) le point m) est remplacé par le texte suivant:
«m) la surface totale exploitable de bâtiments avicoles destinés à l'engraissement des volailles ne dépasse pas 1 600 m² dans tout bâtiment avicole;»;
- (b) dans la partie III, le point 3.1.4.2, f), est remplacé par le texte suivant:
«le temps d'attente, tel que défini à l'article 4, point 34), du règlement (UE) 2019/6, d'un médicament vétérinaire allopathique est deux fois supérieur au temps d'attente visé:
 - (a) dans les informations produit relatives aux médicaments vétérinaires utilisés conformément aux termes de leur autorisation de mise sur le marché; ou
 - (b) à l'article 115 dudit règlement, lorsqu'un médicament est utilisé en dehors des termes de l'autorisation de mise sur le marché conformément à l'article 114 dudit règlement;»;
- (c) dans la partie IV, le point 2.2.3 est supprimé;
- (d) dans la partie V, le point 2.4 est supprimé;
- (e) dans la partie VII, le point 1.4 est supprimé;
- (f) à l'annexe III, le point 7.5 est supprimé;
- (g) l'annexe suivante est ajoutée:
«ANNEXE VII

Exigences visées à l'article 32, paragraphe 1, point b), et à l'article 33, paragraphe 1, points b) et c):

- 1) annexe II, partie I, point 1.2;
- 2) annexe II, partie II, point 1.7.5;
- 3) annexe II, partie II, point 1.7.11;
- 4) annexe II, partie IV, point 2.2.2, f).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente